

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

29/07/86

Origine :

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service à la Réunion

Réf. :

DGR n° 1976/86 - ENSM n° 1079/86

Plan de classement :

2452	2440				
------	------	--	--	--	--

Objet :

BUREAUX D'AIDE PSYCHOLOGIQUE UNIVERSITAIRES - LETTRE MINISTERIELLE, DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE, SOUS-DIRECTION DE L'ASSURANCE MALADIE, BUREAU A M1, N°86 H 541 DU 15 JUILLET 1986.

Dispositions complémentaires aux circulaires CNAMTS.

Pièces jointes :



Liens :

Com.circ	DGR	1867/86	ENSM	1022/86
Com.circ	DGR	1917/86	ENSM	1049/86

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MMES et MM les Directeurs

29/07/86 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Origine : des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DGR
ENSM MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de Service à La Réunion

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1976/86 - ENSM n° 1079/86

Objet : Prise en charge des six premières séances de diagnostic dans les centres de diagnostic et de traitements des Bureaux d'Aide Psychologique Universitaires (BAPU)

Par circulaire DGR N° 1867/86 - ENSM N° 1022/86 du 22 janvier 1986 et DGR N° 1917/86 - ENSM N° 1049/86 du 10 avril 1986, je vous avais fait connaître les principales modalités à mettre en oeuvre concernant la prise en charge par l'Assurance Maladie des frais relatifs aux six premières séances, dites de diagnostic, dispensées par les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques.

La lettre ministérielle, Direction de la Sécurité Sociale, Sous-Direction de l'Assurance Maladie, Bureau A M 1, n° 86 H 541 du 15 juillet 1986 étend désormais cette prise en charge aux six premières séances réalisées par les centres de diagnostic et de traitements des Bureaux d'Aide Psychologique Universitaires jusque là financées par le budget de l'Etat.

Cette prise en charge doit s'effectuer conformément aux conditions fixées pour les six premières séances des CMPP. Je vous demande donc d'appliquer les dispositions figurant à ce sujet dans mes dernières circulaires.

Comme pour les CMPP, un avenant spécifique aux conventions en cours devra être passé avec les structures concernées.

Docteur Jean MARTY

Pour le Directeur
et par délégation l'Administrateur Civil
chargé de la Direction de
l'Administration Générale

Médecin-Conseil National

André FILIPETTI

PJ : *Lettre ministérielle bureau A M 1 - 86 H 541 du 15 juillet 1986*